

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 93. — Septembre 1855.

---

N° 58. — *DÉPÊCHE ministérielle du 12 juin 1855 modifiant la circulaire du 8 juin 1854 sur les congés.*

Paris, le 12 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La juste sévérité que, sur les recommandations réitérées du Département de la marine, les conseils de santé coloniaux ont apportée dans l'examen des fonctionnaires en instance pour obtenir des congés de convalescence, a diminué, dans une notable proportion, le nombre de ces congés: Mais, en même temps, le nombre des demandes de congés à  $\frac{2}{3}$  de solde, après quatre ans de séjour aux colonies, s'étant accru d'une manière abusive, mon prédécesseur, par une circulaire du 8 juin 1854, s'est vu dans l'obligation de s'opposer à toute concession de cette nature, et de suspendre l'exercice d'une faculté que les intéressés étaient arrivés à considérer comme un droit.

La rigidité des prescriptions de la circulaire du 8 juin a motivé, de la part de quelques administrations coloniales, des observations dont la plus sérieuse était tirée de la nécessité reconnue où se trouvent les Européens employés aux colonies de venir, à certains intervalles, se retremper dans leur pays natal.

Ces observations n'avaient pas échappé à mon prédécesseur; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, il a fallu absolument arrêter des abus qui pouvaient désorganiser les services et grever le trésor d'inutiles dépenses de passages.

J'ai tout lieu de supposer qu'aujourd'hui, sous l'empire des recommandations qui leur ont été fréquemment adressées, les administrations coloniales ont compris les principes que le Département de la marine entendait faire prévaloir en matière de congés, et je